

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance nommant un magistrat.

JUSTICE :

Discours de M. le Procureur Général à l'occasion de
l'audience de rentrée de la Cour d'Appel (Suite).

ECHOS ET NOUVELLES :

Service annuel pour le repos des âmes des Princes défunts.
Avis municipal.
Etat des Arrêts de la Cour d'Appel.
Etat des Condamnations du Tribunal Correctionnel.
Mouvement du Port.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 12 octobre 1911, M. André-Léon Bois, architecte-expert, est autorisé à porter les Palmes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Par Ordonnance Souveraine en date du 12 octobre 1911, M. Gorges Fleury, directeur général de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de Wasa qui lui a été conférée par S. M. le Roi de Suède.

Par Ordonnance Souveraine en date du 26 octobre 1911, M. Antoine Grenier, Président honoraire à la Cour d'Appel de Paris, est nommé Président du Conseil de Révision.

JUSTICE

Le Code Pénal Italien de 1889 et le Traité Italo-Monégasque de 1866.

DISCOURS

Prononcé par M. le Procureur Général ALLAIN
à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel.
(Suite.)

TITRES II ET III : *Des Peines ; De l'effet et de l'exécution des condamnations pénales.* — Les articles 6, 7, 8, 9, 11, 464, 465, 466 du Code pénal français, 5, 6, 7, 8 et 9 (quelque peu incomplet), 10 du Code pénal monégasque édictent une division tripartite des peines, qui correspond

naturellement à la division tripartite des infractions. Les peines sont soit criminelles, soit correctionnelles, soit de simple police.

Les peines criminelles se subdivisent, à leur tour, en peines afflictives et infamantes et en peines infamantes.

Rossi (*Droit pénal*, t. 8, p. 189) a critiqué cette subdivision. « Elle fait dépendre l'infamie non du fait intrinsèque de l'infraction, mais du fait extrinsèque de la peine. Elle est inutile et dangereuse. L'opinion publique peut ne pas être d'accord avec le législateur et voir plus d'infamie dans une condamnation correctionnelle que dans une condamnation criminelle. En ce cas, la loi perd de son autorité morale ou trouble les notions instinctives de l'âme humaine. L'infamie qui imprime au condamné une tache indélébile lui rend impossible le retour à la vertu. Il manque à cette disposition pénale les deux principales qualités d'une peine. La peine infamante n'est ni morale, ni réparable, puisqu'elle forme obstacle à la réforme du condamné, puisque la honte ne s'efface plus. » Avec Rossi, le législateur italien tint, à bon droit, pour préférable de se borner à la gradation, à l'énumération des peines, d'abandonner les flétrissures d'infamie à la conscience publique. Sa classification reste naturellement bi-partite : les peines qui frappent les délits, celles qui répriment les contraventions.

Le législateur français de 1832 et le législateur monégasque de 1874 ont réduit dans de très notables proportions l'application de la peine de mort édictée en 1810. Neuf cas furent supprimés : 1° les complots non suivis d'attentat ; 2° la fabrication ou émission de fausse monnaie ayant cours légal ; 3° la contrefaçon ou l'usage des sceaux de l'Etat, effets du Trésor public ou billets de banque ; 4° plusieurs cas d'incendie ; 5° le meurtre joint à un délit quand la relation de cause à effet n'existe point entre ces deux faits ; 6° le vol avec les cinq circonstances aggravantes ; 7° le recélé d'objets volés quand le vol est puni de mort ; 8° l'arrestation exécutée avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique ; 9° l'arrestation illégale avec menaces de mort.

Ces deux législations allèrent jusque là, et elles eurent raison de réserver le châtement suprême pour des crimes d'exceptionnelle atrocité. Elles n'allèrent pas plus loin, et j'estime encore qu'elles eurent raison.

Quelques spiritualistes déclarent qu'à Dieu seul appartient la vie humaine. Mais cette prétendue inviolabilité de notre existence est contredite, condamnée par le consentement universel et constant des peuples « même les plus religieux ». La peine de mort serait, dit-on, inefficace, n'inspirant aucune crainte aux criminels. Après quinze années de Parquets d'Assises, je m'étonne qu'une pareille allégation puisse être formulée. Le criminel ne voit pas la mort sans effroi. C'est la peine qu'il redoute

avant tout. Si, malgré la peine de mort, des crimes abominables ont été et seront commis, que d'autres crimes a empêchés et empêchera la perspective du châtement suprême ! Beccaria, qui fonde la société sur un contrat, n'admet pas (cap. xvi) qu'un quelconque de ses membres puisse être supposé avoir cédé aux autres son droit à la vie. Depuis Lucrèce, au V^{me} livre du *De Rerum natura*, les plus hauts esprits de tous pays, Hobbes, Pascal, Locke, Spinoza, Vico de Naples, Rousseau, Condorcet, Hegel, Spencer, Renouvier, de Lilienfeld, Novicow, Worms, Tarde, Fouillée, etc., ont recherché, sans pouvoir s'entendre, les origines du corps social. Controverses passionnantes, mais inutiles pour solutionner la question de la peine de mort. La Société (c'est-à-dire l'ensemble des hommes vivant sous des lois communes), la Société est tenue de rendre la vie commode à tous. Ainsi parle Bossuet. Et la vie commode pour tous a, comme base, la sécurité de tous. Le châtement capital, né de la défense légitime, indispensable, est le premier gardien de la sécurité sociale. Conservons, en excluant les *imbelles* (mineurs, vieillards et femmes), les armes qui nous protègent contre la bête humaine féroce et lâche. Beccaria lui-même, hostile *en principe* à la peine capitale, ne l'a-t-il pas admise « quand elle constituait le véritable, l'unique moyen, de détourner les hommes des grands méfaits » ?

La loi nouvelle n'exauça les vœux des adversaires de la peine de mort qu'après des débats très mouvementés et une longue opposition du Sénat, s'appuyant sur l'avis des quatre Cours de cassation de Rome, Turin, Naples, Palerme, (la cinquième (Florence) s'était seule prononcée en sens contraire). Le législateur se trouva aussitôt en présence du dilemme : « excès de rigueurs ou insuffisance », de l'énorme difficulté de constituer le châtement suprême, après suppression de la peine capitale. Au point de vue de la pitié, inséparable de la justice, on eut raison d'estimer plus cruel que la mort l'*ergastolo* à perpétuité, avec isolement à perpétuité que proposait le premier texte. Mais on versa dans l'excès contraire en assimilant, quant à la durée maxima de l'isolement (six années), le condamné au châtement suprême à tous les autres condamnés.

Une théorie d'absolue vérité doit pouvoir être poussée jusqu'à ses conséquences extrêmes. Devant les conséquences extrêmes, l'Italie recula en maintenant la peine de mort dans son Code de Justice militaire.

La libération conditionnelle introduite dès 1885 dans la législation française, apparaît ici pour la première fois dans la législation italienne, avec une heureuse modification : elle est confiée au département de la Justice. Nous souhaiterions que la Principauté suivit la France et l'Italie. Nos condamnés, qui subissent leurs peines en prisons françaises, ont une situation à la fois anormale et digne d'intérêt. Lorsqu'aux périodes ordinaires

de l'année, les autorités françaises compétentes font, en faveur de détenus, leurs propositions de libération conditionnelle, ces propositions ne sauraient utilement s'étendre aux individus condamnés par les tribunaux monégasques. Accorder la grâce, faveur irrévocable et non révoquée comme la libération conditionnelle, peut constituer une mesure excessive et dangereuse, le retour définitif au bien n'étant pas encore suffisamment démontré. Maintenir toujours, et dans tous les cas, l'intégralité de la peine, c'est refuser au condamné monégasque (le Prince Souverain devant, du reste, demeurer le seul appréciateur) la récompense de sa bonne conduite, lui inspirer la rancœur d'une situation inégale par rapport à ses co-détenus, priver le directeur de la prison d'un précieux adjuvant à l'accomplissement ferme et humain de sa délicate mission.

Il nous semble qu'on va trop loin dans l'indulgence quand on autorise le juge, comme le fait le législateur italien, à décider que les femmes ou les mineurs condamnés à moins d'un mois d'emprisonnement subiront leur peine au domicile personnel; à substituer aux châtimens pouvant atteindre un mois de détention ou d'arrêt, trois mois de confinement, une simple réprimande d'audience. Ces réprimandes judiciaires, que connut l'ancien droit français, furent supprimées par le Code pénal de 1810, après constatation de leur inefficacité. Mêmes constatations en Toscane sous la législation personnelle à ce pays. Sensiblement préférable nous paraît la loi française de 1891, dite loi Bérenger, qui autorise les juges à prononcer le sursis durant cinq ans à l'exécution de la peine. L'ayant sollicitée au Conseil d'État avec insistance, nous nous féliciterons de son introduction récente dans la législation monégasque si, sur ce terrain très particulier de 150 hectares, elle est sagement et prudemment appliquée. L'étranger de passage, qui ne reviendra jamais dans la Principauté, se rira de notre épée de Damoclès.

Le législateur italien maintient la surveillance de la haute police qu'il avait empruntée à la France au temps de la domination française. Les motifs donnés furent à peu près les mêmes que ceux des législateurs français de l'an XIII, de 1806, 1810, 1832 : « La sûreté des personnes et des propriétés est intéressée à ce que le criminel ne vienne pas, après la consommation de sa peine, porter l'épouvante dans les localités qui lui sont connues et exercer contre les plaignants, les jurés, les témoins, d'atroces vengeances. Il y a nécessité aussi de briser les liens de ces associations menaçantes qui s'établissent si aisément entre les repris de justice. Les moyens ordinaires de surveillance, dont la police peut disposer, ne suffisent pas pour mettre la Société en défense contre de si grands périls. » Cette peine si rigoureuse, qu'on ne rencontrait qu'en France et en Italie, avait été fort adoucie par la loi du 23 janvier 1874. Même avec ces adoucissements, la surveillance de la haute police ne produisait que des résultats très fâcheux, au témoignage unanime des magistrats, des préfets, des directeurs d'établissements pénitentiaires. Malgré l'opposition de M. Bérenger, le Parlement français eut raison de la supprimer en 1885, de lui substituer l'exil local du Code brésilien, la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. Au cours de la présente année, et pour les mêmes motifs, le législateur monégasque a supprimé également la surveillance de la haute police, l'a remplacée par l'interdiction de séjour sur le territoire de la Principauté. Nous exprimons le vœu qu'un pays si restreint et jusque là si conscient de son bonheur, dont l'existence est inséparablement liée à la tranquillité de la rue et des esprits, n'ait jamais

besoin de recourir à semblable mesure. Pour être complet, mentionnons que la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique (art. 28) ne peut excéder trois ans, que le juge a la faculté d'atténuer les prescriptions imposées aux condamnés. Les inconvénients inhérents à pareille législation se trouvent ainsi réduits au minimum.

En édictant l'imputation de la détention préventive sur le temps de la peine à subir, l'article 40 fut l'heureux précurseur de la France et de la Principauté. En revêtant cette imputation d'un caractère *obligatoire*, il n'eut pas raison d'aller au-delà du Code subalpin et de celui des Deux-Siciles. Car il se rencontre des cas où le condamné doit s'attribuer à lui seul la prolongation de sa détention préventive.

Échelle des peines; Peines édictées quant aux délits. — L'*ergastolo* (peine perpétuelle), la réclusion (3 jours à 24 ans), la détention (3 jours à 24 ans), le confinement (nous en parlerons plus loin), l'amende (de 10 à 10.000 livres), l'interdiction des fonctions publiques (perpétuelle ou temporaire).

L'*ergastolo*, la réclusion, la détention, le confinement sont dits peines restrictives de la liberté personnelle. La peine du confinement consiste en l'obligation imposée au condamné de demeurer, durant un temps non inférieur à un mois et n'excédant pas trois ans, dans une commune désignée par la sentence, à une distance d'au moins soixante kilomètres tant de la commune où le délit a été commis que de celles où, soit les parties lésées, soit le condamné lui-même, ont leur résidence. Si le condamné transgresse cette obligation, la peine du confinement est convertie en celle de la détention pour le temps du confinement qui restait à courir.

Cette pénalité apparut et disparut successivement dans les projets de 1868, 1870, 1873, 1874, 1876, 1877, 1887. Ses inconvénients sont évidents; ce qui explique tant d'hésitations. Si toutes les sentences fixaient le même lieu de confinement, la localité ainsi choisie deviendrait inhabitable pour les honnêtes gens. En outre, cet exil, localisé à un village, est empreint d'une rigueur excessive. Avec la simple interdiction de séjour, le législateur aurait atteint son but, sans avoir besoin de déterminer la résidence hors de la commune interdite.

Peines afférentes aux contraventions. — L'arrêt (un jour à 2 ans), l'amende (une lire à 2.000 livres), la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un métier (3 jours à 2 ans).

L'arrêt est la cinquième et dernière peine restrictive de la liberté individuelle.

TITRE IV : *De l'imputabilité et des causes qui la font disparaître ou l'atténuent.* — Au moment des discussions dernières de la législation nouvelle, *l'Homme délinquant*, — *Le Crime, ses causes et remèdes*, — *Les causes déterminantes du Génie*, qui ne datent que de 1897, 1900, 1902, n'étaient pas encore parus. Mais, de 1858 à 1878, Lombroso avait publié *Fragments médico-psychologiques; Le Génie et la Folie; La Médecine légale de l'aliénation; L'Homme criminel; L'Algométrie de l'homme sain et de l'aliéné*. Aux yeux de l'éminent psychiatre de l'Université de Turin, nombreuses sont les conditions et circonstances étrangères à la volonté (telles : l'hérédité, la maladie nerveuse) qui jouent un rôle considérable dans la psychologie du criminel et diminuent sa responsabilité dans d'énormes proportions. Il existe des *criminaloïdes*, susceptibles de thérapeutique, et des *criminels-nés* qui, par leurs ancêtres et leur milieu, sont irrésistiblement entraînés à la destruction de l'ordre social. Maintes fois, le criminel est encore plus un malade qu'un coupable. A la suite de l'illustre chef de l'École anthropologique, on ira jusqu'à écrire : « Remon-

tons à la source même de la responsabilité. La peine est injuste, puisqu'elle présuppose le libre arbitre qui n'existe pas. L'unique base de la justice humaine, c'est la défense sociale. Contre qui ? Contre l'homme né criminel. Être né criminel, c'est être irresponsable. Qu'on enferme et qu'on garde cet inguérissable dans un asile d'aliénés ! ». Jamais le magistrat le plus sévère, le plus rigoureux n'adopterait ces théories dites humanitaires, qui aboutissent en fait à l'emprisonnement perpétuel du délinquant d'un délit quelconque.

Les législateurs italiens ne pouvaient rester indifférents aux graves problèmes que leur compatriote venait de poser, aux controverses, aux conflits, aux tempêtes soulevés. Longs, savants, ardents, furent les débats parlementaires. En dépit des efforts de M. H. Ferri, et malgré son talent oratoire, on rejeta les doctrines de Lombroso et de son École, susceptibles de saper, à l'insu de leurs auteurs, toutes les bases sociales. Le législateur italien n'a point admis que les hommes se divisassent, au point de vue de la Justice, en deux seules catégories, le *mentis compos*, responsable, l'*insanus* irresponsable, avec cette addition que les inculpés sont en majorité des malades, des victimes de la *force irrésistible*. Il croit à la plus grande fréquence des responsabilités, mais à mi-chemin entre ces responsables et les irresponsables, il discerne une troisième classe : celle des responsables à responsabilité atténuée. Sage classification. Malheureusement, la psychiatrie tant de fois invoquée, tant de fois discutée, a laissé son empreinte, et le législateur tombe dans la minutie, les complications. Il prévoit trop; il réglemente trop; il exagère. Quatre âges de minorité : au-dessous de 9 ans; de 9 à 14; de 14 à 18; de 18 à 21. Sourds-muets de moins de 14 ans; de moins de 18 ans; de moins de 21 ans; de moins de 24 ans (âge spécial de majorité). Ivresse volontaire; ivresse involontaire; ivresse d'ivrogne habituel; ivresse accidentelle. Colère ou intense douleur déterminée par une injuste provocation. Infirmité mentale absolue; infirmité mentale relative, grande, moyenne, petite, etc. Deux articles contiennent les dispositions « maitresses » de cette partie du Code.

« Art. 46. — N'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait dans un état d'infirmité mentale de nature à lui enlever la conscience ou la liberté de ses propres actes. Le juge, néanmoins, s'il voit des dangers à l'élargissement du prévenu absous, ordonne qu'il soit remis à l'autorité compétente en vue des mesures légales.

« Art. 47. — Quand l'état d'esprit indiqué à l'article précédent est de nature à amoindrir grandement l'imputabilité, sans la supprimer, la peine édictée relativement à l'infraction commise est diminuée d'après les règles suivantes : 1° à l'*ergastolo* est substituée la réclusion pour une durée de six ans au moins; 2° à l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques est substituée l'interdiction temporaire; 3° S'il s'agit de peines temporaires excédant douze ans, la durée est limitée de trois à dix ans; si les peines dépassent six ans, mais non douze, la durée est limitée d'un an à cinq ans, et dans les autres cas, la peine est abaissée à une durée inférieure à la moitié de celle qui aurait été appliquée; 4° La peine pécuniaire est réduite de moitié. Si la peine prononcée est restrictive de la liberté personnelle, le juge peut ordonner qu'elle sera subie dans une maison de garde, tant que l'autorité compétente n'aura pas rapporté cette mesure, cas dans lequel le reste de la peine est subi conformément aux conditions ordinaires. »

Certes, la loi (nous parlons de la loi en général) est faite et doit être faite contre le juge (Bacon).

C'est à nos yeux sa base, sa raison d'être. *Dieu nous préserve de l'équité des parlements !* L'intérêt du justiciable est que l'action du magistrat ne puisse évoluer qu'en un champ très restreint. Telle fut la pensée (pensée constante) du législateur italien et nous lui rendons hommage. Mais combien d'obstacles sur le terrain pénal ! Exemple : L'ivresse : I) le délinquant, ayant agi sous l'empire de la boisson, n'encourt pas la même responsabilité que l'homme à jeun ; II) l'ivresse volontaire obtient un abaissement de peine plus ou moins important suivant que l'inculpé est ou non un ivrogne d'habitude ; III) si elle est accidentelle, on l'assimile à la faiblesse d'esprit. L'imputabilité sera soit anéantie, soit seulement diminuée, suivant les proportions de cette dégénérescence intellectuelle.

Pour le premier cas, nos circonstances atténuantes ne sont pas suffisantes. Car le juge français ou monégasque n'est point tenu de les accorder, et, s'il les accorde, il en détermine à son gré le quantum. Mais, en mettant le juge italien dans l'embarras le plus perplexé, les deux autres espèces lui laisseront, ou peut s'en faut, pleine liberté de décision. L'application de nos circonstances atténuantes ne serait-elle pas ici beaucoup plus simple ?

Sur le quantum des circonstances atténuantes. — Le Code italien, qui s'inquiète avec tant de soin des faiblesses ou des affaiblissements de la personnalité humaine, revêt un caractère de modération, de pitié qu'on ne trouve pas dans les nôtres. Mais si les pénalités françaises et monégasques sont plus rigoureuses, l'indulgence du juge jouit d'une latitude beaucoup plus grande. Les circonstances atténuantes, telles que nous les concevons, lui permettent d'abaisser la peine de deux degrés, tandis que le magistrat italien n'est autorisé à la réduire que d'un sixième au plus. (V. art. 463 Code pénal français ; art. 471 Code pénal monégasque et Ordonnance du 24 juin 1892 ; — art. 65, 66 Code pénal italien. *Adde* art. 366, 402). D'après les statistiques comparatives, les sentences de nos juridictions répressives semblent, en général, sensiblement moins sévères que celles des tribunaux italiens. Car, au lieu d'être exceptionnelles, les circonstances atténuantes, qui n'ont pas besoin d'être motivées, sont actuellement accordées à la quasi unanimité des délinquants, à la majorité des criminels, dans les plus larges et quelques fois les plus surprenantes proportions. Le juge a toujours l'âme de son époque, de son pays, de son milieu. Cette âme nouvelle faite de commisération, mais aussi de désabusement, s'est substituée à celle de nos codes devenus méconnaissables. Avec quel effroi le condamné entend la longue lecture de ces textes lointains et inconnus punissant son méfait par de multiples années d'emprisonnement ! Avec quelle joie, l'intéressé, et avec quel étonnement, l'assistance apprennent, en fin d'audition, que trois chiffres, 463 ou 471, ont suffi pour transformer la foudre en quelques francs d'amende !

(Réflexion additionnelle. Combien il serait humain de faire, surtout aux Assises, précéder et non suivre par le quantum de condamnation, la lecture des articles de loi. Quand les textes sont nombreux et épars (cas fréquent), elles nous semblent cruelles ces longues recherches et lectures qui tiennent en suspens la douleur anxieuse du condamné sur la nature et la durée du châtement infligé.)

Si le tribunal tient pour dangereuse la mise en liberté de l'inculpé acquitté comme irresponsable, il ordonne que cet inculpé sera remis à l'autorité de sûreté publique, avons-nous dit en citant l'article 46. Aux termes de l'article 14 du décret royal du 1^{er} décembre 1889, c'est au président seul qu'est confié le soin d'ordonner, par une décision

toujours révocable, le placement, le maintien dans un établissement d'aliénés. Nous approuvons la prudence, les précautions de la loi. Observons toutefois que la France et la Principauté, qui ne possèdent pas ce texte, comblent aisément la lacune, le Parquet s'entendant toujours et aussitôt avec l'autorité administrative. Quant au décret, il attribue au président un pouvoir d'abord inutile et ensuite qui fait sortir ce magistrat de son rôle, et nous semble excessif. Pour le placement, il ne serait besoin que de l'extrait du jugement ou de l'arrêt. Une fois interné, le malade appartient aux médecins contrôlés par la juridiction *plurale* qui a statué, quand on a cru devoir la faire statuer en pareille matière.

Les budgets des divers États sont et resteront longtemps trop lourdement chargés pour faire entrer dans l'absolue pratique les théories du législateur italien réglementant en ses moindres détails le régime pénitentiaire. Mais ces théories attestent la hauteur de l'esprit, l'anxiété de l'âme que nous saluons respectueusement. Établissements distincts pour chacune des peines de l'*ergastolo*, de la réclusion, de la détention, de l'arrêt. Établissements intermédiaires industriels ou agricoles. Maisons de garde. Maisons d'éducation et de correction. Asiles d'aliénés. Établissements et traitements différents pour la pleine responsabilité, pour la pleine irresponsabilité, pour la semi-responsabilité.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

Le Service annuel pour le repos de l'âme des Princes défunts sera célébré, à la Cathédrale, le samedi 4 novembre, à 10 heures du matin.

Cette cérémonie sera présidée par S. G. Mgr l'Evêque, et S. Exc. le Ministre d'Etat y assistera, ainsi que les principales notabilités de la Principauté.

AVIS

Le Maire, président de la Commission Intercommunale, a l'honneur d'informer les habitants que le moulin à huile intercommunal de La Marra sera ouvert à partir du Mercredi 8 Novembre 1911.

Monaco, le 29 octobre 1911.

Le Maire, Président de la Commission
Intercommunale,
S. REYMOND.

COUR D'APPEL

Dans son audience du 23 octobre 1911, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après :

Réformant le jugement du 6 octobre 1911, la Cour a condamné le sieur P. P.-M., né à Monaco, le 8 octobre 1883, sans profession ni domicile, à l'unique peine de un an d'emprisonnement pour infraction à arrêté d'expulsion (récidive) ; rébellion (récidive) ; outrages à agents.

Confirmé le jugement du 11 août 1911, qui a condamné le sieur B. E.-A., né à Menton (Alpes-Maritimes), le 16 février 1865, cocher à Beausoleil, à huit jours de prison, pour outrages à agents. Accordé le bénéfice de la loi de sursis.

Confirmé le jugement du 22 septembre 1911, condamnant le sieur D. G.-R., né à Mézières-sur-Seine (Seine-et-Oise), le 15 janvier 1874, terrassier, sans domicile fixe, à quarante-cinq jours de prison et 32 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion (récidive).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 24 octobre 1911, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

L. A.-E.-J., épouse D., née à Enghien (Seine-et-Oise), le 4 juillet 1884, sans profession, demeurant à Nice, un an de prison (par défaut), pour complicité de vol.

P. B.-A., né à Monaco, le 10 mars 1889, employé d'hôtel, demeurant à Beausoleil, quinze jours de prison (avec sursis), pour outrages à agents.

C. A.-J., veuve C., née à Lesegno (Italie), le 24 octobre 1866, épicière à La Condamine, huit jours de prison (avec sursis), pour tromperie à l'aide de faux poids.

F. A.-M., épouse C., née à Culiario (Italie), le 25 octobre 1881, laitière à Laghet, commune de la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), 300 fr. d'amende, pour falsification de lait ; prononcé la confiscation des objets saisis. Déclaré le mari (par défaut) civilement responsable.

M. R., né à Morra del Villar San Costanzo (Italie), le 27 septembre 1865, marbrier à La Condamine, 50 francs d'amende (avec sursis), pour coups et blessures volontaires.

V. P.-L.-S., né à Monaco, le 18 mars 1886, croupier, demeurant à Sanremo, quinze jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion.

C. P., 23 ans, garçon livreur à Monte Carlo, témoin défaillant, 50 francs d'amende.

R. J., 33 ans, charretier à Cabbé-Roquebrune, témoin défaillant, 50 francs d'amende.

CHEMIN DE FER DE P.-L.-M.

A l'occasion de la Fête de la Toussaint, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 26 octobre 1911 seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 6 novembre, étant entendu que les billets qui auront normalement une validité plus longue conserveront cette validité.

La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 18 au 25 octobre 1911 :

Vapeur Crane, anglais, cap. Field, venant de Londres, — marchandises diverses.

Yacht à vapeur Lady Evelyn, anglais, cap. Smart, propr. P. Singer, — venant de Villefranche.

Yacht à vapeur Kittiwake, anglais, cap. Bedoura, propr. W. Bailey, — venant de Nice.

Brick-goélette Marie, français, cap. Ciaparra, venant de Propriano, — charbon.

Chaland Léopard, français, cap. Fabbri, venant de Marseille, — houille.

Tartane Trois-Frères, français, cap. Quindici, venant de Saint-Tropez, — sable.

Brick-goélette Rosa-Madre, italien, cap. Benvenuto, venant de Oneglia, — sur lest.

Départs du 18 au 25 octobre :

Vapeur Crane, allant à Gênes, — marchandises diverses. Yacht à vapeur Lady Evelyn, allant à Saint-Jean, — sur lest.

Chaland Léopard, allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Une tartane, allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Brick-goélette Rosa-Madre, allant à Antibes, — sur lest.

Le **Livret-Chaix Continental** renferme les services de toute l'Europe et un Guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes :

1^{er} vol. — *Services français*, avec huit cartes des différents réseaux. Prix : 2 francs.

2^e vol. — *Services franco-internationaux et étrangers*, avec neuf cartes des pays d'Europe et une carte des principales relations internationales. Prix : 2 francs.

Livret spécial pour la Suisse. Prix : 0 fr. 50.

Livret spécial pour le réseau du Midi, l'Espagne et le Portugal. Prix : 0 fr. 50.

Se trouvent dans toutes les gares, et à la LIBRAIRIE CHAIX, rue Bergère, 20, Paris

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MONACO

AVIS

Par jugement du 26 octobre 1911, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal civil de première instance de la Principauté, a déclaré le sieur JÉRÉMIE PICCINELLI, commerçant, demeurant à la Condamine, quartier des Moneghetti, en état de faillite, dont l'ouverture a été fixée provisoirement audit jour 26 octobre.

Par le même jugement, M. Maurel, vice-président du siège, a été nommé commissaire, et M. Auguste Cioco, syndic provisoire de ladite faillite.

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

TRIBUNAL CIVIL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur JEAN PELLETIER, coiffeur à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le samedi 11 novembre 1911, à 3 heures et demie de l'après-midi, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 10.306 fr. 55, montant du prix de vente du fonds de commerce dudit sieur Pelletier.

L'Avocat poursuivant,
S. REYMOND.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur AMERIGO ARCANGIOLI, boucher, demeurant à Monaco, sont invités à se présenter dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, à Monaco, le samedi 11 novembre 1911, à 3 heures de l'après-midi, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 500 et 501 du Code de Commerce.

Monaco, le 27 octobre 1911.

P. le Greffier en Chef,
A. Cioco, c.-g.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le sept octobre mil neuf cent onze, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent onze, volume 119, n^o 18, a été, ce jour d'hui même, déposée au Greffe du Tribunal de première instance de la Principauté ;

M. FRANÇOIS PICCO, entrepreneur de peinture, demeurant à la Condamine (Principauté de Monaco), rue Imberty, n^o 2, a acquis de :

M. MICHEL-MARIUS-THÉRÉSUS BLANCHI, garde d'intérieur au Casino de Monte Carlo, demeurant à Beausoleil, quartier de la Bordina, maison Blanchi ;

Et de M. PIERRE-VICTOR BLANCHI, propriétaire, rentier, demeurant à Monaco, rue du Milieu, n^o 10 ;

Une maison à loyer située à la Condamine (Principauté de Monaco), quartier du Castelleretto, boulevard de l'Ouest, n^o 8, élevée : du côté Sud, de trois étages sur rez-de-chaussée, et du côté Nord, de deux étages sur rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel elle est édifiée et qui en dépend, d'une contenance d'environ quatre cent soixante-quinze mètres carrés, quatre déci-

mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n^o 402 p de la section B, confinant dans son ensemble : à l'ouest, à M. le docteur Lavagna ; à l'est, à la villa Emmanuel appartenant à M^{me} veuve Crovetto ; au nord, au boulevard de l'Ouest ; et au sud, à une bande de terrain appartenant au Domaine de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Monaco, affectée à un trottoir.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre vingt-sept mille cinq cents fr., ci 87.500 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 31 octobre 1911.

Pour extrait :
Alex. EYMIN.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 3 mars 1911, enregistré,

M. ROULLEAU LOUIS-GEORGES, négociant à Monaco, A vendu à M. RICARDI JACQUES, employé à l'Usine à Gaz,

Le fonds de commerce d'épicerie et comestibles qu'il exploitait boulevard Charles III, à la Condamine.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, à l'agence, sous peine de forclusion.

Monaco, le 31 octobre 1911.

DAGNINO et PASSERON.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le mercredi 8 novembre 1911,

de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de septembre 1910, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances n^o 04.583 au n^o 05.077 et du n^o 50.376 au n^o 50.396, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements, meubles et objets divers.

NOTA. — Le Mont-de-Piété de Monaco reçoit des fonds productifs d'intérêts à raison de 3 % pour 6 mois et 3 1/2 % pour l'année.

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)INSTALLATIONS A FORFAIT
Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

ASSURANCES

•••••
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =
•••••

LOUIS BIENVENU

Assureur autorisé

4, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.

PEINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulevard du Nord Monte Carlo

Compagnie d'Assurance

LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.

ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo